

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de St Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références :
Code AIOT : 0006600438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Blatiès 30140 Bagard. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite "sûreté" est menée conjointement par l'inspection des ICPE et les forces de l'ordre. Elle a été programmée suite à la réactivation en janvier 2023 du réseau "état sûreté" dans le Gard et s'inscrit dans le cadre des suites de la visite conjointe sûreté menée en décembre 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Blatiès 30140 Bagard
- Code AIOT : 0006600438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les installations classées exploitées par la société EPC France sur son site de Bagard sont dédiées à l'entreposage et à la distribution de produits explosifs à destination des carrières, mines et autres chantiers de BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sûreté contre les actes de malveillance
- suivi de la précédente visite d'inspection du 8/11/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.4.1	/	Sans objet
2	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 8.3.1	/	Sans objet
3	Dispositions relatives aux dépôts	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article Annexe confidentielle	/	Sans objet
4	Etude de dangers	Autre du 01/06/2022, article 6.7.5	/	Sans objet
5	Effets domino internes par surpression	Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite n'a pas relevé d'écart au regard des prescriptions contrôlées en vigueur relatives à la sûreté et applicables au site. Le support de visite renseigné et complété par les axes d'améliorations indiquées par l'exploitant et la gendarmerie nationale est placé en annexe confidentielle, non communicable au public pour des raisons de sûreté.

Aussi, il est attendu de l'exploitant une mise à jour de son instruction technique relative au stationnement des camions chargés d'explosifs afin de pouvoir justifier de la non prise en compte d'une aire de stationnement temporaire dans l'étude de sécurité et/ou de dangers du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 4220
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE 4220.1 - Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 500 kg
Annexe confidentielle à l'arrêté : - article 1 : tableau de classement ICPE complet - article 2 : consistance des installations - article 3 : prescriptions spécifiques dépôt B
Constats : L'exploitant a fourni à l'arrivée de l'inspection un état des stocks des produits explosifs par dépôt au jour de la visite. Cet état détaille des quantités présentes sur le site avant le départ des chauffeurs pour livraison des clients au tout début de matinée. L'état des stocks est mis à jour au réel au retour des chauffeurs en soustrayant les départs du matin et rajoutant les produits clients non consommés en retour sur le site. Les quantités de produits stockés par dépôts restent en-deçà des quantités autorisées. L'inspection n'a pas d'observations sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les clôtures doivent disposer de portes d'accès et être implantées et aménagées de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les clôtures doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs. L'accès de secours placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.
Constats : L'inspection des installations classées, accompagnée du référent sûreté de la gendarmerie nationale, ne relève pas d'écart aux prescriptions contrôlées. Le détail des points de la visite est placé en annexe confidentielle non communicable pour des raisons de sûreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives aux dépôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article Annexe confidentielle
Thème(s) : Autre, sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe confidentielle – ARTICLE 4 - Dispositions relatives aux dépôts D'EXPLOSIFS Annexe confidentielle – ARTICLE 5 - Dispositions relatives aux dépôts de détonateurs Annexe confidentielle – ARTICLE 6.1 surveillance et contrôle des accès Annexe confidentielle – ARTICLE 6.2 Télésurveillance
Constats : L'inspection des installations classées, accompagnée du référent sûreté de la gendarmerie nationale, ne relève pas d'écart aux prescriptions contrôlées. Le détail des points de la visite est placé en annexe confidentielle non communicable pour des raisons de sûreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2022, article 6.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à la malveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La malveillance est constituée par un acte d'intervention délibéré à l'intérieur de l'établissement dans le but de provoquer un accident. De nombreuses mesures de contrôle sont mises en place pour éviter tout intrusion sur ce site sensible. Certaines de ces mesures de protection sont présentées au paragraphe 2.6.3. Ce dépôt a fait l'objet d'une étude de sûreté réalisée par un organisme agréé qui a permis de compléter et d'adapter le dispositif de surveillance aux nouvelles exigences réglementaires. Cette étude confidentielle, de par la teneur des informations qu'elle contient, est tenue à la disposition de l'administration. Ces mesures permettent de limiter le risque d'intrusion sur le site à des fins de malveillance. [...]
Constats : L'inspection des installations classées, accompagnée du référent sûreté de la gendarmerie nationale, ne relève pas d'écart aux points contrôlés. Le détail des points de la visite est placé en annexe confidentielle non communicable pour des raisons de sûreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effets domino internes par surpression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement véhicules chargés sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A défaut qu'une aire de stationnement n'ait été prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement et dont la conformité (emplacement, timbrage...) aura été justifiée dans l'étude de sécurité du travail et l'étude de dangers, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident. Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. [...]
Constats : Ce point fait suite au constat n°16 de l'inspection du 8/11/2022 afin de clarifier s'il y a possibilité de présence concomitante sur le site du camion de livraison chargé en provenance de l'usine et des fourgons de livraison de retour de tournée pouvant contenir jusqu'à 1 tonne de chargement. Conformément aux demandes de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan de circulation régissant les aires de chargement/ déchargement. Le plan est accompagné de l'instruction au travail correspondante régissant la circulation et le stationnement des camions d'explosifs dans l'établissement. L'exploitant justifie en visite sa volonté de ne pas créer d'aire de stationnement, même exceptionnelle dans la mesure où son modèle repose justement sur le stockage en dépôts sécurisés fixes. L'exploitant met en avant en ce sens le savoir faire et la technicité du chef de dépôt qui organise ses livraisons en fonction. Sur questionnement de l'inspection, l'exploitant justifie qu'en cas d'imprévu, le camion de livraison chargé ne serait en aucun cas stationné sur le site; il serait très certainement renvoyé à son point de départ, ou bien les camions de livraison client de retour de tournée retarderaient leur retour sur le site de Bagard dans l'attente du déchargement du camion de livraison. L'inspection demande à l'exploitant de préciser clairement ces éléments dans un document de référence tel que l'instruction technique afin de pouvoir justifier de la non prise en compte d'une aire de stationnement temporaire dans l'étude de sécurité et/ou de dangers du site conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet